

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031874-266
(500-06-001324-249)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 17 février 2026

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
TICKETMASTER CANADA LP TICKETMASTER CANADA ULC TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC TICKETMASTER L.L.C.	Me Christopher Richter Me Karl Boulanger SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
FELIPE MORALES	Me Guy Paquette PAQUETTE GADLER

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 17 décembre 2025 par l'honorable Eleni Yiannakis de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 357 et 578 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-SauvageauSalle : RC-18

AUDIENCE

11 h 20 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires de la juge.

11 h 21 **Argumentation de Me Richter.**

11 h 24 Échange entre la juge et Me Richter.

11 h 29 Question de la juge et réponse de Me Richter.

11 h 30 Me Richter poursuit son argumentation.

11 h 32 Question de la juge et réponse de Me Richter;
Échange entre la juge et Me Richter.

11 h 38 Me Richter poursuit son argumentation.

11 h 42 **Argumentation de Me Paquette.**

11 h 46 Questions/interventions de la juge et réponses de Me Paquette.

11 h 53 Me Paquette poursuit son argumentation.

11 h 58 **Réplique de Me Richter.**

12 h 01 Suspension de l'audience.

12 h 11 Reprise de l'audience.

12 h 12 **PAR LA JUGE :** Jugement rendu séance tenante – voir page 3.
Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisie d'une demande de permission d'appeler du jugement rendu le 17 décembre 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Eleni Yiannakis), qui autorise l'exercice de l'action collective contre les requérants, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC (ensemble « **Ticketmaster** ») pour obtenir le remboursement de frais facturés lors d'achat de billets événementiels par des consommateurs, attribue à monsieur Morales le statut de représentant des membres et identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent¹.

[2] La permission d'appeler s'analyse en vertu de l'article 578 C.p.c. La Cour énonce le test applicable pour obtenir cette permission dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen* :

[58] L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.

[59] Le juge accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.

[60] Ce test est fidèle à l'intention du législateur voulant que l'appel ne porte que sur les conditions d'exercice de l'action collective. Il est de nature à écarter les appels inutiles ou ne portant que sur des éléments accessoires, sans incidence sur l'autorisation d'exercer l'action collective. Il est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. Il n'est pas à ce point souple qu'il alourdirait indirectement le fardeau de ceux qui cherchent à exercer une action collective et à la mener à terme dans des délais raisonnables. Il permet aussi d'assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux.²

[Soulignements ajoutés]

[3] Ce test est exigeant et la permission ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, dans le respect de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective, tout en veillant à ce qu'elle ne procède pas sur une base erronée.

* * *

¹ *Morales c. Ticketmaster Canada*, 2025 QCCS 4801 [Jugement].

² *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 58-60.

[4] Ticketmaster plaide que la juge a erré en concluant que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Selon elle, la cause d'action de monsieur Morales est vouée à l'échec, car il ne peut pas se prévaloir des lois québécoises, considérant que le contrat d'achat de billets pour un spectacle présenté à l'extérieur du Québec serait soumis à la loi américaine ou ontarienne en vertu des Conditions d'utilisation de Ticketmaster. La juge aurait erré en considérant la *Loi sur la protection du consommateur*³ (« **LPC** ») comme une loi d'application immédiate au sens de l'article 3076 C.c.Q. et en interprétant l'article 3117 C.c.Q. Ticketmaster ajoute que le syllogisme juridique n'est pas défendable, car il s'appuie sur des allégations et des preuves insuffisantes.

[5] Ticketmaster ajoute que la juge a erré en concluant que la demande soulève des questions similaires. En vertu des différents arrangements contractuels avec chacun des organisateurs d'événements, Ticketmaster paie des frais qui varient, ce qui se répercute sur les frais qu'elle facture ensuite aux acquéreurs de billets. Ainsi, le caractère disproportionné des frais doit être analysé pour chacune des transactions, ce qui ne satisfait pas au premier critère de l'autorisation.

[6] Ticketmaster ne me convainc pas qu'il y a lieu d'accorder la permission demandée.

[7] Dans un jugement soigné, la juge énonce les principes applicables en matière d'autorisation d'action collective. Elle souligne qu'elle doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits et qu'il relève de sa discrétion de trancher ou non les questions de droit pur que soulève la demande d'autorisation. Elle analyse ensuite chacun des arguments de Ticketmaster et conclut qu'aucun ne justifie de rejeter la demande d'autorisation.

[8] Quant à l'application des lois québécoises, la juge analyse d'abord les clauses des Conditions d'utilisation de Ticketmaster, lesquelles désignent la loi ontarienne ou américaine comme étant applicable, imposent une renonciation à tout recours collectif et un arbitrage obligatoire ou, à défaut, une reconnaissance de la compétence des tribunaux ontariens ou américains. Elle souligne que l'entreprise « ne conteste pas la compétence des tribunaux québécois et ne demande pas l'exécution de la clause d'arbitrage »⁴. Ticketmaster plaide seulement que, considérant que le billet acheté par le représentant était pour un spectacle présenté aux États-Unis, « cet élément d'extranéité fait échec à l'application de la loi québécoise »⁵. Selon la juge, les clauses forment un tout et la composante qui concerne la loi applicable ne peut être ainsi isolée.

[9] Elle ajoute que la *Loi sur la protection du consommateur* et les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de droit international privé appuient l'application des lois

³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

⁴ Jugement, paragr. 34.

⁵ *Ibid.*

québécoises. Certes, elle reconnaît que l'article 3117 C.c.Q. pose des défis d'interprétation. Elle conclut néanmoins que les faits allégués donnent ouverture à l'application de l'alinéa 1 de cet article qui édicte :

3117. Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence si la conclusion du contrat a été précédée, dans ce lieu, d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le consommateur, ou encore, si la commande de ce dernier y a été reçue.

3117. The choice by the parties of the law applicable to a consumer contract cannot result in depriving the consumer of the protection afforded to him by the mandatory rules of the law of the State where he has his residence if the conclusion of the contract was preceded, in that State, by a specific offer or by advertising and the consumer took in that State all the steps necessary on his part for the conclusion of the contract, or if the order from the consumer was received in that State.

[10] Selon elle, « la revente de billets de spectacle tombe sous le joug d'une offre spéciale ou d'une publicité pour promouvoir la vente »⁶. Ainsi, le lieu du spectacle, les États-Unis dans le cas du représentant, ne saurait déterminer la loi applicable, sans égard aux Conditions d'utilisation de Ticketmaster. Elle ajoute qu'en tout état de cause, il n'est pas frivole de soutenir que les annonces de billets publiées par Ticketmaster sur leur site Web constituent de la publicité au sens de cette disposition. Elle conclut cette portion de son analyse en mentionnant :

[82] Il s'agit d'une question mixte de faits et de droit qui pourra être présentée au juge du fond. Celui-ci pourra alors pleinement apprécier la preuve quant à la façon que les billets sont présentés et vendus sur le site Web de Ticketmaster. Mais, à ce stade, il est évident que cet argument n'est pas dénué de tout fondement.

[83] Ainsi, le choix de la loi prévu aux Conditions d'utilisation de Ticketmaster ne peut avoir pour résultat de priver le demandeur de la protection de la *L.p.c.*, puisque l'achat de ses billets a été précédé d'une offre spéciale ou d'une publicité et que les actes nécessaires à la conclusion du contrat se réalisent au Québec.

[84] En conclusion, peu importe la voie empruntée, le Tribunal est d'avis que la loi québécoise s'applique à l'achat des billets effectué par le demandeur.⁷

Cette analyse ne comporte pas à sa face même d'erreur déterminante justifiant d'autoriser l'appel envisagé.

⁶ Jugement, paragr. 59.

⁷ Jugement, paragr. 82-84.

[11] Quant à la preuve de lésion ou d'abus en lien avec les frais facturés par Ticketmaster, la juge considère que les allégués et la preuve au dossier à ce stade sont suffisants :

[105] Est-ce que cette disproportion est considérable au point de léser le consommateur? Il est vrai que le demandeur n'a produit que quelques articles de journaux pour appuyer cette affirmation. Ces articles invoquent des pratiques douteuses de Ticketmaster et des enquêtes qui auraient été menées notamment aux États-Unis concernant ces pratiques.

[106] Cependant, de l'avis du Tribunal, cela suffit pour satisfaire le faible fardeau de preuve du demandeur à cet égard.

[...]

[112] Comme dans d'autres cas, Ticketmaster a choisi de ne pas dévoiler sa structure de coûts. Elle a aussi intentionnellement omis d'indiquer les frais qui auraient été facturés pour chacune des tentatives de transaction qu'elle a rapportées pour le demandeur. En fait, le consommateur fait souvent face à ce déficit informationnel au stade de l'autorisation. Les articles de journaux produits par le demandeur, bien qu'imparfaits, viennent établir l'apparence d'une disproportion considérable entre les frais facturés et les services rendus qui pourrait s'avérer lésionnaire.

[...]

[114] Ici, le demandeur remet en question le lien entre le prix du billet et les frais facturés pour des services aux contours nébuleux qui demeurent les mêmes. Le syllogisme est défendable.

[115] Au stade de l'autorisation, les allégations présentées par le demandeur sont suffisantes afin de justifier *prima facie* le syllogisme avancé.⁸

[12] Quant à moi, les motifs ne contiennent pas à *leur face même* d'erreur déterminante à ce sujet justifiant que j'accueille la permission d'appeler demandée.

[13] Enfin, quant au critère portant sur les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, la juge rappelle que le seuil est peu élevé et qu'une approche flexible s'impose. La juge rejette l'argument présenté par Ticketmaster en affirmant qu'il demeure des questions communes qui feront progresser le litige :

[130] Ces arguments doivent être rejetés. Ils sont similaires aux arguments soulevés dans *Sibiga*, où les défenderesses soutenaient que leurs divers arrangements contractuels avec les consommateurs entraînaient tant de

⁸ Jugement, paragr. 105-106, 112, 114-115.

possibilités de permutation entre les services d'itinérance internationale offerts qu'aucune question commune ne pouvait s'en dégager.

[131] Bien qu'il puisse exister des disparités d'arrangements contractuels avec les divers organisateurs et Ticketmaster, cela n'empêche pas qu'il existe au moins une question commune qui est à la base de l'action collective proposée : Ticketmaster a-t-elle contrevenu aux articles 8 *L.p.c.* et 1437 *C.c.Q.* relativement aux frais facturés qu'elle a exigés des membres du groupe pour l'achat de billets pour un événement s'étant tenu en Amérique du Nord?

[132] Cette question peut se décortiquer en deux éléments constitutifs :

- a) Quelle est la valeur des frais facturés par Ticketmaster et quels sont les services rendus en retour du prix payé?
- b) À partir de combien peut-on considérer un frais facturé comme disproportionné?

[...]

[135] En somme, le demandeur a établi l'existence d'une question commune susceptible de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas qu'un rôle négligeable quant au sort du recours.⁹

[Renvoi omis]

[14] Encore une fois, je ne vois rien dans l'analyse de la juge qui se qualifie *à sa face même* d'erreur déterminante quant à l'interprétation de ce critère.

[15] J'estime donc que Ticketmaster ne démontre pas qu'elle satisfait au test exigeant pour obtenir la permission d'appeler. Il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel où un appel serait nécessaire pour assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée. Il reviendra au juge du fond de trancher les diverses questions que soulève l'action collective une fois que l'ensemble de la preuve lui permettra d'avoir un éclairage complet.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :

[16] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

⁹ Jugement, paragr. 130-132 et 135.